



**DIR MOY TECH/AR-2025-245
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE - 4 RUE JEAN JAURÈS - DU 16 JUIN
AU 16 JUILLET 2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de **Madame Amani BEN LAKHAL 3 avenue Carnot Jaurès à 78190 TRAPPES** pour une demande d'emprise de chantier concernant la pose d'un échafaudage sur le domaine public située 4 rue Jean Jaurès ;

A R R Ê T E

Article 1 : Madame Amani BEN LAKHAL est autorisée à occuper le domaine public du 16 juin au 16 juillet 2025 pour une pose d'échafaudage sur le trottoir pour des travaux de ravalement de façade au 4 rue Jean Jaurès à Trappes.

Article 2 : Un état des lieux devra être réalisé avant le démarrage du chantier.

Article 3 : Il s'agit de la pose d'un échafaudage de 8 mètres de largeur en façade et 1 mètre sur le trottoir face au numéro 4 rue Jean Jaurès.

Article 4 : Le bénéficiaire devra se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel, ainsi que se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 5 : Le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les protections nécessaires contre toute chute d'objet ou de gravois et les projections ou écoulements des eaux de lavage.

Article 6 : Aucune zone de stockage ne sera autorisée sur le domaine public.

Article 7 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 8 : Des déviations piétonnes devront être mises en place par le bénéficiaire.

Article 9 : Le stationnement sera interdit sur deux places devant le 4 rue Jean Jaurès à tous les véhicules au droit du chantier.

Article 10 : Le bénéficiaire procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 11 : La permission de voirie est conclue pour une durée d'un mois.

Article 12 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30 sauf les jours fériés.**

Article 13 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 14 : Assurance

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra pas être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 15 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionné par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la de l'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

11 JUIN 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh